

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE INTERDISANT AUX CYCLISTES L'ACCÈS ET LA FRÉQUENTATION DE LA PROMENADE VERTE DE L'ANCIEN CHEMIN DE FER À WOLUWE-SAINT-PIERRE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, et notamment ses articles 133 et 135 ,

Vu la loi du 31/12/1963 sur la protection civile, article 4 ,

Vu la loi du 05/08/1992 sur la fonction de police, article 11 ;

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile, articles 182 et 187 ,

Vu l'arrêté royal du 31/01/2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22/05/2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/03/2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ,

Vu l'arrêté ministériel du 23/03/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 17/04/2020 ,

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ,

Considérant la qualification par l'OMS du SARS-COVID-2, communément appelé Coronavirus ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus, en particulier sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ,

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant le principe de précaution, qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que les autorités belges sont vigilantes et mettent en œuvre tous les moyens pour préserver la santé publique, particulièrement les personnes les plus fragiles ;

Considérant que les lieux où se rassemblent un grand nombre de personnes sont particulièrement exposés à la transmission du virus ;

Considérant l'urgence du fait de la rapidité de propagation de l'épidémie et de la nécessité de la contenir et de l'atténuer sur le territoire de la Région de Bruxelles, comme sur tout le territoire du pays, afin de préserver la santé des citoyens de même que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières bruxelloises ,

Considérant que les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative sont interdites par l'arrêté ministériel du 18/03/2020 précité ;

Considérant que la pratique d'une activité physique individuelle est néanmoins autorisée sous réserve du respect de la distanciation sociale d'1,5m entre chaque personne ,

Considérant que dès le début des mesures de confinement, les services de police ont constaté la présence importante de cyclistes sur la promenade verte, promenade relativement étroite (3m) ; que ceux-ci y croisent, parfois à très courte distance, les nombreux promeneurs en menaçant leur intégrité physique ;

Considérant que face à constat, Bruxelles-Environnement, en charge de la promenade verte, a décidé d'en empêcher l'accès et la fréquentation aux cyclistes en fermant notamment les ponts et les passerelles y donnant accès ;

Considérant cependant que de nombreuses infractions sont constatées quotidiennement par les services de police, malgré la mise en place de panneaux d'interdiction installés par Bruxelles-Environnement et des dispositifs, tels que des barrières, installés par la commune ;

Considérant que ces éléments représentent un risque pour la santé publique, les distances de sécurité ne pouvant être respectées ;

Considérant que les cyclistes peuvent notamment être déviés, en toute sécurité, sur les pistes cyclables de l'avenue de Tervuren, du boulevard de la Woluwe et du boulevard du Souverain ;

Par ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Sont interdits aux cyclistes l'accès et la fréquentation de la promenade verte de l'ancien chemin de fer située à Woluwe-Saint-Pierre jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché aux accès du lieu décrit à l'article 1^{er} et notifié aux service régional Bruxelles-Environnement, gestionnaire de la promenade verte située sur le territoire des communes de Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre et Auderghem (selon le plan ci-joint).

Article 3 - Les services de police de la zone Montgomery 5343 seront chargés de son exécution.

Article 4 - La destruction ou l'enlèvement de l'affiche prévu à l'article 2 seront punis de la peine mentionnée aux articles 4 et s. du Règlement général de police.

Article 5 - Conformément à l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'État, un recours en annulation de cette ordonnance peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'État, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La demande en annulation doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite dans les 60 jours de la présente notification. La requête est adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique au moyen de la carte d'identité sur le site internet sécurisé du Conseil d'État <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>. Une action de suspension de l'arrêté peut également être introduite, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 05/12/1991 déterminant la procédure de référé devant le Conseil d'État.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le... 30.1.04.1.2020


Le Bourgmestre,
Benoît CEREXHE